SIAEPA
a Cubzadais
Fronsadais

ASSEMBLEE GENERALE
DU VENDREDI 7 FEVRIER 2025 – 9 H 30

PROCES-VERBAL

Le conseil syndical, convoqué le 27 Janvier 2025, s'est réuni, en séance ordinaire le vendredi 7 Février 2025 – Salle Mayès à CADILLAC EN FRONSADAIS sous la présidence de Monsieur Florion GUILLAUD.

MEMBRES PRESENTS :
M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. RODRIGUEZ - M. DURANT - M. FRADET - M. CHIAROTTO - M. BIGOT - M. DEPRET - M. GASTEUIL - M. GRIMA - M. MAIRE - M. BARDEAU - M. DUBOSCQ - M. GARANTO - M. CHOLLET-GABARD - M^me^ DEVAL - M. DUFOURGT - M. QUEYROI - M. GUIJARRO - M. DUVERGER - M. DUBOUREAU - M. EYRAUD - M^me^ FOURCADET - M. GARBUIO - M^me^ MAUBERT-SBILE - M. COUQUIAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. CHERIGNY - M. PRAT - M. FERRE - M. MICHEL - M. MEYER - M. POTIER - M. MARTOS - M. SUBERVILLE - M. MARTIAL - M^me^ BOURSEAU - M. LOURTEAU *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. CHAULET (CAVIGNAC) - M^me^ PORTE (CEZAC) - M. DESPERIEZ (CUBNEZAIS) - M^me^ BATARD (CUBNEZAIS) - M. GAUDRY (MARCENAIS) - M^me^ LEVRANGI (MARSAS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

M. MAUGEIN, Président honoraire

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Ayant donné procuration :
M. MALARET - M. VALEIX *représentant la communauté de communes du FRONSADAIS*
M. FAVRE *représentant la communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS*
M^me^ MISIAK *représentant la commune de MARSAS et la communauté de communes LATITUDE NORD GIRONDE*

N'ayant pas donné procuration :
M. DESAGNAT - M. VIELFAURE - M. DUCARRE - M^me^ ROY - M. DAILL - M. MEYNADIER - M. de COURNUAUD - M. BARDEAU (Dorian) *représentant la communauté de communes du Fronsadais*
M. BERARD - M. MIGNER - M. TABUSTEAU - M^me^ DELAGARDE - M^me^ LOUBAT *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*
M. DIDIER (CAVIGNAC) - M^me^ LAVANDIER (CEZAC) - M. TRIBOY (MARCENAIS) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024

2. PROBLEMATIQUES LIEES AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

3. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS
   - Budgets primitifs – Exercice 2025
   - Demandes de subventions
     - Service public de l'alimentation en eau potable
       * Equipement du forage de MARCENAIS et canalisation de liaison
       * Recherche d'une nouvelle ressource
     - Service public de l'assainissement
       * Travaux d'amélioration des stations d'épuration de PRIGNAC & MARCAMPS/GALGON
       * Restructuration du réseau – Commune de GALGON
       * Opération groupée de réhabilitation de branchements en domaine privé

4. FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE
   - Modification du tableau des effectifs

5. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
   - Station des Billaux – Réhabilitation du génie civil et amélioration du traitement – Attribution du marché
   - Réservoir de Montalon – Saint andré de cubzac – Travaux de réhabilitation – Consultation
   - Déploiement de la télérelève – Etat d'avancement

6. Service public de l'assainissement collectif
   - Contrôle obligatoire du branchement des eaux usées dans le cadre de mutations foncières – Modalités d'application et tarifs
   - Construction/Réhabilitation de postes de refoulement – Consultation

7. Service public de l'assainissement non collectif
   - Pénalités financières pour non-conformités et refus de contrôle des installations – Rappel de la procédure et présentation d'un premier bilan

8. Communication
   - Journée mondiale de l'eau – Programme 2025

Le quorum est atteint, le président ouvre la séance à 9 h 45.

Le président remercie les délégués de leur présence ainsi que Monsieur Richard BARBE, maire de la commune de CADILLAC EN FRONSADAIS, pour son accueil. Il souligne la participation de quelques maires non délégués : Madame MONSEIGNE, Madame MONDON, Monsieur CHARRIER, Monsieur BEYLY, Monsieur CENNI, de représentants d'établissements et entreprises partenaires : Monsieur de GRISSAC (SMEGREG), Messieurs CLERMONT et GUERTIN (SOGEDO), Monsieur GROUAS (CABINET D'ETUDES MERLIN), Monsieur DELBOS et Madame SCHWARTZ (SAS CAPRARO & C^{ie}), Monsieur HUCHIN (ATH) et de Monsieur CHARBONNEAU, correspondant Sud-Ouest.

Il présente les excuses de Monsieur Philippe MERLIN et de Monsieur Patrick MERLIN, respectivement président de la SOGEDO et directeur général du CABINET D'ETUDES MERLIN.

Il fait état de la situation administrative du forage de MARCENAIS et de la station d'épuration de CAVIGNAC puis attire l'attention de l'assemblée sur les lourds investissements à engager à court, moyen et long termes, pour préserver la ressource et maintenir le patrimoine en bon état. Il souligne la baisse des subventions qui étaient allouées par l'ETAT, le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE et l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE et fait part de son souhait de ne pas augmenter le prix de l'eau.

Il donne ensuite la parole à Frédéric DUBOSCQ, délégué représentant la communauté de communes du Fronsadais, rapporteur de la commission "Tarification incitative". Il procède d'abord à un rappel des différents paliers qui ont été fixés : Tranche 1 : 0 à 200 m^3/an, Tranche 2 : 201 à 500 m^3/an, Tranche 3 : > 501 m^3/an (délibération n° 2024/51 du 13 décembre 2024) puis précise que des membres de la commission se rendront, au cours de ce semestre, dans les conseils communautaires et municipaux pour présenter le projet et recueillir les observations des élus. Il ajoute que la structure tarifaire définitive, applicable à compter du 1er janvier 2026, sera mise aux voix lors de l'assemblée de septembre 2025. Elle sera rédigée en tenant compte des remarques qui auront été formulées lors des différentes réunions.

Monsieur Richard BARBE, délégué représentant *la communauté de communes du Fronsadais*, est désigné en tant que secrétaire de séance.

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal du conseil syndical du 13 décembre 2024 n'appelant aucune observation de la part des délégués est approuvé par l'assemblée.

2. PROBLEMATIQUES LIEES AU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

COORDINATION URBANISME/EAU/ASSAINISSEMENT PRINCIPE D'ENGAGEMENT	**Délibération n° 2025/01**	**Adoptée à l'unanimité** **Présents : 44** **Votants : 48** **Pour : 48**

Vu les statuts du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'article 2 – Objet et compétences qui dispose que le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS exerce pour le compte de ses membres les compétences suivantes :
- production, protection des points de prélèvement, traitement, stockage et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine,
- collecte, transport, épuration des eaux usées et élimination des boues produites ;

Considérant que notre syndicat, comme tout service d'eau potable et d'assainissement, doit être en capacité de garantir en continu l'approvisionnement en eau potable des abonnés et la prise en charge du traitement des eaux usées avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que garantir ces services dans le futur impose que nous anticipions les besoins à venir en matière de ressources et d'infrastructures et les évolutions de la capacité des milieux à accepter nos rejets d'eau traitée ;

Considérant que, pour procéder à cet exercice de prospective, nous pouvons notamment nous appuyer sur les ambitions de développement inscrites dans les documents de planification des territoires que nous desservons ;

Considérant que, s'agissant de l'alimentation en eau potable, les modalités pratiques de notre approvisionnement doivent être compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes profondes de la Gironde, ce qui signifie notamment de respecter les limites arrêtées pour l'exploitation de ces ressources ;

Vu que ces limites sont déjà atteintes sur la ressource Eocène qui nous alimente ;

Considérant, qu'il est nécessaire de se poser dès aujourd'hui la question de trouver de nouvelles ressources à mobiliser pour répondre à l'augmentation de la demande dans le futur ;

Vu que le territoire du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS intersecte les périmètres du SCoT Cubzaguais Nord-Gironde (68 % de la population) et du SCoT du Grand Libournais (32 % de la population) ;

Vu que les projections inscrites dans ces projets de SCoT, à leur stade d'avancement actuel, laisseraient entrevoir 12 000 habitants supplémentaires sur les prochaines années, qu'il nous faudra être en capacité d'alimenter. Au regard du prélèvement annuel moyen par habitant fixé dans les objectifs du SAGE Nappes Profondes (près de 80 m^3/an/habitant), ce seraient environ 1 000 000 m^3/an supplémentaires à mettre en distribution à cette échéance ;

Considérant que la compatibilité des SCoT avec le SAGE Nappes Profondes de la Gironde est jugée sur la base des dispositions prises permettant de tenir compte des contraintes sur la ressource en eau ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire que le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS puisse leur préciser quelles sont les ressources disponibles et, à défaut, démontrer qu'il a engagé les démarches visant à en identifier de nouvelles ;

Considérant la délibération n° 2025/05 à venir, ayant pour objet de lancer des études visant à identifier les ressources nouvelles que nous pourrions mobiliser ;

Le Président propose à l'assemblée de formaliser cet engagement de manière à :

- fournir aux porteurs de SCoT de notre territoire les éléments nécessaires pour qu'ils puissent inscrire les dispositions adaptées, et ainsi, que leur document soit compatible avec le SAGE Nappes Profondes.

- sensibiliser les porteurs de SCoT au fait que les ressources nécessaires pour répondre à leurs ambitions de développement n'existent pas à ce jour et nécessiteront à l'évidence d'importants investissements, dont les conséquences auront inévitablement un impact sur le prix de l'eau.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide la proposition du Président de s'engager dans la recherche de ressources nouvelles mobilisables.

2. Décide de fournir aux porteurs de SCoT de notre territoire les éléments nécessaires pour qu'ils puissent inscrire les dispositions adaptées, et ainsi, que leur document soit compatible avec le SAGE Nappes Profondes.

3. Décide de sensibiliser les porteurs de SCoT au fait que les ressources nécessaires pour répondre à leurs ambitions de développement n'existent pas à ce jour et entraîneront à l'évidence d'importants investissements, dont les conséquences auront nécessairement un impact sur le prix de l'eau.

Questions/Echanges :

Le Président précise que la réalisation des SCoT est subordonnée à la recherche d'une nouvelle ressource.
Jean-Marc DUBOUREAU ajoute que l'évolution de population projetée doit être adaptée à la disponibilité de la ressource et non l'inverse.

3. DOCUMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2025 **SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**	**Délibération n° 2025/02**	**Adoptée à l'unanimité** **Présents : 44** **Votants : 48** **Pour : 48**

Le Président présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2025 du Service Public de l'Alimentation en Eau Potable.

Il est conforme aux orientations budgétaires qui ont été retenues en séance du Vendredi 13 Décembre 2024.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Adopte le Budget Primitif 2025 - Service public de l'Alimentation en Eau Potable, qui s'équilibre à 1.793.223 € pour la section d'exploitation et à 4.756.943 € pour la section d'investissement.

2. Sollicite le soutien financier de l'ETAT, du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE et de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour la réalisation des études et travaux qui entrent dans le cadre de la politique d'aide aux structures intercommunales votée par les instances décisionnaires de ces deux établissements.

Questions/Echanges :

Karine MAUBERT-SBILE précise que le linéaire prévu en renouvellement est, cette année, inférieur aux années précédentes en raison d'investissements lourds à engager sur, notamment, la réhabilitation du génie civil de certains ouvrages.
Le taux de 1 % de renouvellement en moyenne sur 5 ans reste, toutefois, l'objectif à atteindre.

BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2025 **SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**	**Délibération n° 2025/03**	**Adoptée à l'unanimité** **Présents : 44** **Votants : 48** **Pour : 48**

Le Président présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2025 du Service Public de l'Assainissement.

Il est conforme aux orientations budgétaires qui ont été retenues en séance du Vendredi 13 Décembre 2024.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Adopte le Budget Primitif 2025 - Service public de l'Assainissement, qui s'équilibre à 3.557.195 € pour la section d'exploitation et à 5.869.773 € pour la section d'investissement.

2. Sollicite le soutien financier de l'ETAT, du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE et de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour la réalisation des études et travaux qui entrent dans le cadre de la politique d'aide aux structures intercommunales votée par les instances décisionnaires.

Questions/Echanges :

Jean GRIMA évoque l'installation de panneaux photovoltaïques sur les ouvrages du SIAEPA.
Cette proposition est enregistrée. Le Président demande au Cabinet MERLIN, maître d'œuvre, de réfléchir à cette suggestion.

SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EQUIPEMENT DU FORAGE DE MARCENAIS ET CANALISATION DE LIAISON DEMANDE DE SUBVENTIONS	Délibération n° 2025/04	Adoptée à l'unanimité Présents : 44 Votants : 48 Pour : 48

Considérant que la recherche de ressources de substitution aux prélèvements dans l'Eocène Centre déficitaire s'inscrit dans le cadre de la démarche globale engagée sur le territoire girondin, en application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde ;

Considérant que l'évolution et la diversification de la ressource en eau du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS entrent pleinement dans les objectifs du projet départemental ;

Vu la délibération n° 2019/36 en date du 27 septembre 2019 qui valide les conclusions de l'étude stratégique comportant l'élaboration d'un programme pluriannuel d'intervention visant à l'optimisation du fonctionnement du réseau et à la recherche de solutions de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre ;

Vu la délibération n° 2021/07 en date du 5 Février 2021 retraçant l'historique des actions du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution aux prélèvements dans la nappe déficitaire de l'Eocène Centre et relative à la situation actuelle faisant suite aux conclusions de l'étude stratégique susmentionnée ;

Vu la délibération n° 2022/39 en date du 30 Septembre 2022 confirmant l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS dans la mise en œuvre d'une solution de substitution aux prélèvements dans la nappe de l'Eocène Centre déficitaire ;

Considérant que le programme de travaux nécessaire à l'application de cette décision concerne :

- Création d'un forage profond dans la Nappe de l'Eocène Nord (ouvrage réalisé, réceptionné le 16 octobre 2024)
- Equipement de ce forage,
- Liaison forage-unité de traitement,
- Extension de l'unité de traitement,
- Modification du pompage entre la station et le réservoir,
- Restructuration des réseaux

Considérant que les travaux de création du nouveau forage de MARCENAIS sont terminés et que les démarches administratives relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploiter sont en cours ;

Considérant qu'il convient d'équiper ce forage et de créer une canalisation de liaison sur environ 700 mètres pour permettre son utilisation et son raccordement sur la station de traitement existante, site retenu pour l'extension de l'unité de traitement ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commande "alimentation en eau potable" en vigueur relatif aux travaux de canalisation d'eau potable ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion territoriale" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-56 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion quantitative de la ressource et économies d'eau" ;

Vu que les travaux pourraient bénéficier d'une aide du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE dans le cadre de sa politique de soutien aux communes et aux structures intercommunales ;

Le Président propose à l'assemblée :
- de poursuivre les démarches en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre ;
- d'approuver le programme de travaux nécessaire à sa mise en œuvre ;
- de lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge des travaux d'équipement du forage ;
- de confier la réalisation de la canalisation de liaison entre le forage de MARCENAIS et la station de traitement des Nauves à SALIGNAC – VAL DE VIRVEE à l'entreprise CAPRARO & Cie, titulaire de l'accord cadre à bons de commande portant sur la fourniture et la pose de canalisations d'eau potable y compris pièces, raccords et branchements ;
- de solliciter les aides financières de l'ETAT, de l'AGENCE DE l'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Confirme l'engagement du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS en faveur de la substitution des prélèvements dans l'unité de gestion de l'Eocène Centre.

2. Valide le programme de travaux de la première phase qui comprend la création d'un nouveau forage (ouvrage réalisé, réceptionné le 16 octobre 2024) et les aménagements nécessaires à son exploitation : équipement, station de traitement, canalisations de transfert, aménagements hydrauliques.

3. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge des travaux d'équipement du forage.

4. Dit que la réalisation de la canalisation de liaison entre le forage de MARCENAIS et la station de traitement des Nauves à SALIGNAC – VAL DE VIRVEE sera confiée à l'entreprise CAPRARO & Cie, titulaire de l'accord cadre à bons de commande portant sur la fourniture et la pose de canalisations d'eau potable y compris pièces, raccords et branchements.

5. Sollicite l'appui technique et le concours financier de l'ETAT, de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

6. Dit que les dépenses liées à l'équipement du forage de MARCENAIS et son raccordement sur la station de traitement existante des Nauves à SALIGNAC – VAL DE VIRVEE sont inscrites au Budget Primitif 2025 – Service public de l'alimentation en eau potable.

7. Autorise le Président à engager toutes les démarches et signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUBSTITUTION DE LA RESSOURCE EN EAU RECHERCHE D'UNE NOUVELLE RESSOURCE ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU SMEGREG DEMANDE DE SUBVENTIONS	**Délibération n° 2025/05**	**Adoptée à l'unanimité Présents : 44 Votants : 48 Pour : 48**

Considérant les prélèvements réalisés dans la Nappe Profonde de l'Eocène par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais afin de satisfaire les besoins en eau potable du territoire syndical recouvrant 32 communes et environ 57 000 habitants ;

Considérant le Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Profondes de Gironde, ayant pour objectif de garantir le bon état qualitatif et quantitatif des ressources de son périmètre ;

Considérant que l'exploitation actuelle de l'unité de gestion de l'éocène rend la recherche de solutions alternatives aux prélèvements dans cette nappe profonde nécessaire ;

Considérant la localisation géographique du territoire syndical du Cubzadais Fronsadais, bordé par les rivières de l'Isle et de la Dordogne ;

Considérant la disponibilité potentielle présente dans les nappes alluviales de ces rivières ;

Considérant l'existence d'autres nappes profondes pouvant présenter un intérêt et une disponibilité pour la distribution d'eau potable ;

Considérant que des avis d'experts doivent être sollicités et que des études spécifiques doivent être menées pour identifier et quantifier ces disponibilités ;

Considérant l'adhésion du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS au SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG) depuis décembre 2016 ;

Considérant les missions d'assistance technique pouvant être apportées à ses membres par le SMEGREG dont l'existence a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, afin de préserver et de valoriser les nappes profondes de Gironde ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion territoriale" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-56 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion quantitative de la ressource et économies d'eau" ;

Considérant que la recherche d'une nouvelle ressource répond à l'objectif d'"*économiser l'eau et de sécuriser l'approvisionnement quantitatif dans le domaine de l'eau potable*" mentionné à l'article 2 de la délibération précitée ;

Le Président propose à l'assemblée :

1. de prendre l'attache du SMEGREG en lui confiant une mission d'assistance technique, administrative et d'expertise comportant :
   - Mise en œuvre d'une feuille de route permettant de guider les décisions et de cibler les ressources à tester ;
      - Elaboration du dossier de déclaration administrative pour la création d'un ou plusieurs forages de reconnaissance et suivi administratif jusqu'à l'obtention de l'autorisation ;
      - Elaboration du dossier de consultation pour retenir une entreprise de travaux ;
      - Assistance technique et administrative lors des phases de travaux.
2. de solliciter l'aide de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE et de tout autre partenaire financier potentiel.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de prendre l'attache du SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG) en lui confiant une mission d'assistance technique et administrative comportant :
   - Mise en œuvre d'une feuille de route permettant de guider les décisions et de cibler les ressources à tester ;
   - Elaboration du dossier de déclaration administrative pour la création d'un ou plusieurs forages de reconnaissance et suivi administratif jusqu'à l'obtention de l'autorisation ;
   - Elaboration du dossier de consultation pour retenir une entreprise de travaux ;
   - Assistance technique et administrative lors des phases de travaux.
2. Autorise le Président à solliciter les aides financières de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et de tout autre partenaire financier potentiel.
3. Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à la recherche d'une nouvelle ressource.
4. Dit que la dépense nécessaire aux investigations et études spécifiques tels que des forages de reconnaissance est inscrite au Budget Primitif 2025, Service public de l'Eau Potable.

Questions/Echanges :

Bruno de GRISSAC, Directeur du SMEGREG, intervient sur la thématique de la ressource en eau en rappelant les enjeux de la préservation des Nappes Profondes. Il revient sur des questions et sujets évoqués, notamment l'utilisation de l'eau de la Dordogne comme ressource d'eau potable. Il précise que ces eaux ne sont pas compatibles avec une qualité d'eau brute destinée à la potabilisation, c'est pourquoi, cette solution n'est pas retenue en Gironde.

Il conclut en indiquant que le SMEGREG porte un projet de campagne de sensibilisation à la valeur patrimoniale des nappes profondes. Une datation de l'eau distribuée au robinet va être effectuée, elle sera ensuite communiquée au moyen de messages qui mettront en avant l'âge de l'eau et la nécessité de sa préservation.

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT STATION D'EPURATION DE PRIGNAC & MARCAMPS TRAVAUX D'AMELIORATION DU TRAITEMENT LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS	**Délibération n° 2025/06**	**Adoptée à l'unanimité Présents : 44 Votants : 48 Pour : 48**

Le lagunage de PRIGNAC ET MARCAMPS d'une capacité de 1590 Equivalents-Habitants assure le traitement des eaux usées de PRIGNAC ET MARCAMPS et SAINT LAURENT D'ARCE ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 19 du 19 décembre 2005 autorisant l'exploitation du lagunage de PRIGNAC ET MARCAMPS et du réseau associé pour une durée de quinze ans ;

Vu le courrier de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DE LA GIRONDE en date du 1er octobre 2019 indiquant qu'il apparait qu'au vu des analyses de la qualité de la nappe superficielle réalisées à l'aval de la station d'épuration, la prescription (article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005) relative à l'imperméabilisation des lagunes pour la protection des eaux souterraines n'est pas respectée ;

Considérant, après diagnostic sur site, que ces infiltrations sont liées aux dégradations de certaines berges causées par des galeries de ragondins ;

Vu le porter à connaissance relatif aux travaux d'étanchéité des lagunes rédigé par SUEZ CONSULTING le 8 avril 2022 déposé auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) DE LA GIRONDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SEN/2022/10/07-203 en date du 14 octobre 2022 portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement de PRIGNAC ET MARCAMPS pour une durée de quinze ans ;

Vu l'étude d'avant-projet établie par le Cabinet MERLIN qui prévoit la mise en œuvre d'une géomembrane en fond des lagunes 2,3 et 4 pour garantir l'étanchéité des bassins et assurer l'amélioration du traitement par la protection du milieu ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant le montant des travaux relatifs à l'amélioration du traitement estimé à 1.000.000 € HT par le Cabinet Merlin au stade d'avant-projet ;

Vu que les travaux pourraient bénéficier d'une aide du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE dans le cadre de sa politique de soutien aux communes et aux structures intercommunales ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'aide en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*maîtriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée*".

Vu que les travaux d'amélioration des réseaux de collecte, des branchements et des stations d'épuration sont clairement identifiés dans le document (objectif opérationnel 2.1 : Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel) ;

Le Président propose :

- de lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché de travaux relatif à l'amélioration du traitement des eaux usées de PRIGNAC ET MARCAMPS
- de solliciter l'aide financière de l'ETAT, de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE et du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à engager les démarches nécessaires à la passation d'un marché de travaux portant sur les travaux d'amélioration du traitement des eaux usées du lagunage de PRIGNAC ET MARCAMPS.

2. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en application des Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.

3. Demande au Cabinet d'Etudes Merlin, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises.

4. Sollicite les aides financières de l'ETAT, de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE pour la réalisation des travaux de réhabilitation du lagunage de PRIGNAC & MARCAMPS dont le montant est estimé à 1.000.000,00 € H.T.

5. Autorise le Président à engager les démarches et signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

6. Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025 du service public de l'assainissement.

Questions/Echanges :

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT STATION D'EPURATION DE GALGON TRAVAUX D'AMELIORATION DU TRAITEMENT LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS	**Délibération n° 2025/07**	**Adoptée à l'unanimité Présents : 44 Votants : 48 Pour : 48**

Le système d'assainissement de GALGON est autorisé par Arrêté Préfectoral SEN 2019/07/30-194 en date du 31 juillet 2019 pour une capacité de 2000 Equivalents Habitants.

Considérant les jugements de non-conformité en performance donnés par les services de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM) pour les années 2021, 2022 et 2023 en raison du dépassement des valeurs de rejet autorisées, notamment en azote (N) et en matières en suspension (MES) ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement menée en 2023 qui conclut à la nécessité de réaliser des adaptations de certaines parties du traitement comme l'aération pour améliorer le rendement sur l'azote et le stockage des boues pour retenir les matières en suspension ;

Vu l'étude d'avant-projet établie en décembre 2024 par le Cabinet MERLIN qui prévoit :

- Amélioration de l'aération et de son pilotage ;
- Sécurisation du puits de recirculation des boues avec fourniture d'une pompe de secours en caisse ;
- Création d'un silo à boues liquides de 140 m^3 pour garantir une durée d'autonomie de 7 jours (*contre moins de 2 jours actuellement*) ;
- Aménagements des voiries et mise en sécurité des accès ;

Considérant le montant des travaux estimé au stade de l'avant-projet à environ 350.000 € HT inscrit au budget primitif du service public de l'assainissement de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° 2024/04 en date du 19 janvier 2024 portant sur les délégations de l'organe délibérant, autorisant le président à "*prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*" ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'aide en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*maîtriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée*".

Vu que les travaux d'amélioration des réseaux de collecte, des branchements et des stations d'épuration sont clairement identifiés dans le document (objectif opérationnel 2.1 : Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel) ;

Le Président propose :

- de lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché de travaux relatif à l'amélioration du traitement des eaux usées de la station de traitement de GALGON
- de solliciter l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à engager les démarches nécessaires à la passation d'un marché de travaux portant sur les travaux d'amélioration du traitement des eaux usées de la station d'épuration de GALGON.

2. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée, en application des Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.

3. Demande au CABINET D'ETUDES MERLIN, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises.

4. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration du traitement de la station d'épuration de GALGON dont le montant est estimé à 350.000,00 € H.T.

5. Autorise le Président à engager les démarches et signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

6. Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025, service public de l'Assainissement.

Questions/Echanges :

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT **RESTRUCTURATION DU RESEAU** **COMMUNE DE GALGON** **DEMANDE DE SUBVENTIONS**	**Délibération n° 2025/08**	**Adoptée à l'unanimité** **Présents : 44** **Votants : 48** **Pour : 48**

Vu les difficultés d'évacuation des eaux usées des habitations situées le long de la canalisation d'assainissement existante Route de Guîtres et sur l'accès à la station d'épuration de GALGON, en raison d'une surcharge hydraulique dans le réseau ;

Vu l'implantation de cette canalisation dans une parcelle privée boisée et peu accessible ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement de GALGON menée en 2023 qui identifie des travaux de réhabilitation du réseau permettant la diminution des entrées d'eau parasite ;

Vu les travaux de réhabilitations ponctuelles réalisés en 2024 par le SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS ;

Considérant l'étude finalisée par le Cabinet MERLIN en décembre 2024 relative à l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement de GALGON qui préconise la restructuration de la canalisation d'arrivée à la station d'épuration, Route de Guîtres et chemin d'accès, en la positionnant sur le chemin d'accès ;

Considérant le montant des travaux estimé à 350.000 € HT par le Cabinet MERLIN au stade d'avant-projet, inscrit au budget primitif du service public de l'assainissement de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le conseil d'administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*maîtriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée*".

Vu que les travaux d'amélioration des réseaux de collecte, des branchements et des stations d'épuration sont clairement identifiés dans le document (objectif opérationnel 2.1 : Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel) ;

Le Président propose à l'assemblée de solliciter l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE pour la réalisation des travaux de restructuration du réseau d'assainissement collectif d'arrivée à la station d'épuration de GALGON, Route de Guîtres et chemin d'accès.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide le programme des travaux nécessaires à la restructuration du réseau d'assainissement collectif Route de Guîtres et chemin d'accès à la station d'épuration de GALGON.
2. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE pour la réalisation des travaux de restructuration du réseau d'assainissement collectif Route de Guîtres et chemin d'accès à la station d'épuration de GALGON.
3. Autorise le Président à signer toutes pièces administratives et financières utiles à la mise en œuvre des dispositions précitées.
4. Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif du service public de l'Assainissement de l'exercice 2025.

Questions/Echanges :

OPERATION GROUPEE DE MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EN DOMAINE PRIVE DEMANDE DE SUBVENTION	Délibération n° 2025/09	Adoptée à l'unanimité Présents : 44 Votants : 48 Pour : 48

Vu les dispositions des articles L 1331-1 à L1331-10 du Code de la Santé Publique concernant le raccordement des eaux usées domestiques au réseau public ;

Considérant la réalisation des contrôles de conformité des branchements par le Concessionnaire conformément à l'article 112 du Contrat de Concession applicable depuis le 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2023/09 en date du 3 Février 2023 relative à la mise en place, à compter du 1er Mars 2023, du paiement par le propriétaire, d'une somme équivalente à la redevance assainissement pour absence ou mauvais raccordement au réseau, en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-51 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE, applicable dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "gestion territoriale" ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-52 prise par le Conseil d'Administration de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE réuni le 10 octobre 2024 fixant, dans le cadre du XIIème programme pluriannuel d'intervention, pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2030, les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de "réduction des pollutions domestiques et pluviales" ;

Vu la charte qualité des réseaux d'assainissement rédigée pour améliorer la qualité des réseaux et allonger leur durée de vie, optimiser les investissements des collectivités et préserver l'environnement ;

Vu que l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE a décidé d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'actions visant à "*maîtriser et réduire les pollutions domestiques de temps sec et de temps de pluie en intégrant une approche territoriale dans le cadre d'une vision globale de planification hiérarchisée*" ;

Vu que les opérations groupées portant sur la mise en conformité de branchements en domaine privé sont clairement identifiées dans la délibération précitée (objectif opérationnel 2.1 : Fiabiliser la collecte et le traitement des eaux usées avant leur restitution au milieu naturel) et dans la fiche technique associée ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure incitative complémentaire à la mise en place des pénalités pour non-conformité ;

Le Président propose à l'assemblée :
- de lancer une opération groupée de mise en conformité des branchements en domaine privé sous forme de convention de mandat,
- de solliciter l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide le lancement d'une opération groupée de mise en conformité des branchements en domaine privé.
2. Sollicite l'aide financière de l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE.
3. Autorise le Président à signer toutes pièces administratives et financières utiles à la mise en œuvre des dispositions précitées.

Questions/Echanges :

4. FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS COMPLET	**Délibération n° 2025/10**	**Adoptée à l'unanimité Présents : 44 Votants : 48 Pour : 48**

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 20212 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L 332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. décide de la création au tableau des effectifs du Syndicat d'un poste de rédacteur à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

2. précise que ledit poste est créé à compter du 1er juin 2025.

3. dit que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

4. dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syndicat ;

Questions/Echanges :

5. SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

STATION DES BILLAUX REHABILITATION DU GENIE CIVIL ET AMELIORATION DU TRAITEMENT ATTRIBUTION DU MARCHE	**Délibération n° 2025/11**	**Adoptée à l'unanimité Présents : 44 Votants : 48 Pour : 48**

Considérant les conclusions du diagnostic du génie civil de la station de traitement de l'eau potable des Billaux, réalisé en avril 2022, qui mentionnent des désordres résultant d'un vieillissement normal des ouvrages et devant être traités à court terme ;

Considérant les analyses réalisées sur l'eau brute et l'eau distribuée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) mentionnant une eau agressive ;

Vu l'étude réalisée en juillet 2024 par le Cabinet MERLIN, maître d'œuvre ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant le montant des travaux relatifs à la réhabilitation du génie civil des ouvrages et à l'amélioration du traitement estimé à environ 320 000 € HT par le Cabinet MERLIN au stade d'avant-projet ;

Vu la délibération n° 2024/45 prise par le conseil syndical convoqué le 4 octobre 2024 autorisant le Président à lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux de réhabilitation du génie civil et d'amélioration du traitement de la station des BILLAUX ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 24-14197 publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 17 décembre 2024 ;

Après examen des plis parvenus conformes dans les délais déposés par les sociétés VIGIER TECHNI COMPOSITE et EIFFAGE et par les groupements d'entreprises SOL TP/SOC/ MARTIN, CAPRARO & C^ie^/ATH/ETANDEX ;

Après classement des offres déposées par l'ensemble des entreprises et groupements selon les critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation : valeur technique 60 %, coût des prestations 40 % ;

Après avis des membres de la commission d'appel d'offres convoqués le 4 février 2025 ;

Conformément aux dispositions de l'Article L 2152-7 du Code de la Commande Publique, le Président propose de retenir l'offre de base/variante "*économiquement la plus avantageuse*" présentée par l'entreprise VIGIER TECHNI COMPOSITE dont le montant s'élève à 317.254,00 € HT soit 380.704,80 € TTC.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Décide de confier à l'entreprise VIGIER TECHNI COMPOSITE la réalisation des travaux de réhabilitation du génie civil et d'amélioration du traitement de la station des BILLAUX.

2. Autorise le Président à signer le marché de travaux qui s'élève à 317.254,00 € HT soit 380.704,80 € TTC ainsi que toutes pièces annexées y compris les avenants qui entrent dans le cadre de l'application du Code de la Commande Publique.

3. Autorise le Président signer tous documents administratifs et financiers destinés à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

4. Dit que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2024 – Service Public de l'alimentation en eau potable.

Questions/Echanges :

RESERVOIR DE MONTALON **REHABILITATION DU GENIE CIVIL** **LANCEMENT DE LA CONSULTATION**	**Délibération n° 2025/12**	**Adoptée à l'unanimité** **Présents : 44** **Votants : 48** **Pour : 48**

Considérant les conclusions du diagnostic du génie civil du réservoir de Montalon situé sur la commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC, réalisé en avril 2022, qui mentionnent des désordres résultant d'un vieillissement normal des ouvrages et devant être traités à court terme ;

Vu l'étude réalisée en décembre 2024 par le Cabinet MERLIN, maître d'œuvre, qui préconise la mise en œuvre des travaux suivants :
- Reprise de l'étanchéité intérieure de la cuve,
- Traitement intrados et extérieur de la couverture,
- Reprise intégrale des canalisations intérieures,
- Renouvellement de garde-corps, huisseries, menuiseries, échelles et accessoires
- Reprise complète de l'étanchéité extérieure du dôme,
- Travaux extérieurs sur ouvrage comprenant nettoyage haute pression, traitements des fissures, des épaufrures et des éclats, ragréage, revêtement d'imperméabilisation ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant le montant des travaux relatifs à la réhabilitation du génie civil du réservoir de Montalon à SAINT ANDRE DE CUBZAC estimé à 750 000 € HT par le Cabinet MERLIN au stade d'avant-projet ;

Le Président propose de lancer une consultation selon la procédure adaptée en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux de réhabilitation du réservoir de Montalon à SAINT ANDRE DE CUBZAC.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée en application Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique en vue de retenir une entreprise ou un groupement d'entreprises en charge de la réalisation des travaux de réhabilitation du réservoir de Montalon à SAINT ANDRE DE CUBZAC.

2. Demande au Cabinet MERLIN, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises qui fixera les qualifications et certifications obligatoires pour la réalisation de l'opération.

3. Dit que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif du service public de l'Alimentation en Eau Potable de l'exercice 2025.

4. Autorise le Président à signer toutes les pièces destinées à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

DEPLOIEMENT DE LA TELERELEVE	Rapport	Etat d'avancement

Un état des lieux d'avancement du déploiement est présenté.

Monsieur CLERMONT, responsable de l'agence locale de la SOGEDO précise :

- que le déploiement se déroule bien et devrait être finalisé en Juin 2025. Pour le moment, seulement 51 refus ont été recensés.
- l'agence en ligne (espace client) sera disponible à la fin du mois de février 2025. Les données journalières pourront être désormais visibles pour les compteurs déjà équipés, le contrat et les factures (avec l'historique) seront des documents accessibles et téléchargeables.

Questions/Echanges :

6. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REALISATION DU CONTROLE DU BRANCHEMENT AU RESEAU EN CAS DE MUTATIONS FONCIERES MODALITES D'APPLICATION ET FIXATION DES TARIFS	**Délibération n° 2025/13**	**Adoptée à l'unanimité Présents : 43 Votants : 47 Pour : 47**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2224-8 et suivant relatifs au service de l'Assainissement ;

Vu les articles L 2224-12-2 et suivants relatifs à la redevance du service de l'assainissement collectif ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L 1331-1 qui mentionne l'obligation pour les propriétaires d'un immeuble raccordable au réseau public d'assainissement de s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Vu l'article L 1331-4 qui stipule que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 de ce même code ;

Vu l'article L 1331-8 qui dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau... ;

Vu la délibération n° 2023/08 du 3 février 2023 prise en application de l'article susvisé actant la décision, à partir du 1er mars 2023 :

- "*d'instaurer une pénalité financière au propriétaire de l'immeuble tant qu'il ne se conforme pas aux prescriptions fixées aux articles L 1331-1 à L 1331-7 du Code de la Santé Publique et au règlement du service de l'assainissement collectif à partir du 1er mars 2023Afin de préserver l'environnement ;*
- *d'astreindre les propriétaires concernés au paiement de la pénalité [...] à l'issue d'un délai d'une année démarrant soit à la notification de la non-conformité soit à l'expiration du délai accordé pour le raccordement*"

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif en vigueur sur le territoire syndical ;

Considérant que, dans le cas où le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont distincts, l'obligation de disposer d'un branchement conforme incombe au seul propriétaire de l'immeuble et non à l'occupant ;

Afin de protéger le vendeur et l'acheteur d'éventuels vices cachés et permettre à l'acquéreur de prévoir et financer les travaux le cas échéant ;

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations foncières constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité ;

Considérant que le syndicat est régulièrement sollicité par les notaires et les particuliers lors des cessions de logements sur le territoire ;

Afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement en limitant les intrusions d'eaux claires parasites ;

Vu la délibération n° 2024/46 prise par le conseil syndical réuni le 4 octobre 2024 rendant les contrôles de raccordement au réseau d'eaux usées obligatoires lors de toute mutation foncière à compter du 1er juillet 2025 ;

Après avis favorable des membres du bureau réunis le 24 Janvier 2025 ;

Le Président propose, à partir du 1er juillet 2025 :

1. d'appliquer les modalités comme suit :
   - intégration des prestations dans le cadre du contrat de concession des services d'eau potable et d'assainissement collectif en cours avec la SOGEDO,
   - communication de l'obligation auprès des mairies, services instructeurs, notaires et agences immobilières par tous les biais d'informations possibles,
   - obligation de contrôle à chaque changement de propriétaire,
   - instauration d'un délai de validité du certificat de conformité de dix ans (en l'absence de changement de propriétaire).

2. de facturer la réalisation des contrôles comme suit :
   - 197 € H.T dans le cas où le logement dispose au maximum de six pièces équipées d'évacuation des eaux usées, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur, considérant une part de 60 € H.T revenant au SIAEPA,
   - Etablissement d'un devis spécifique dans le cas où le logement dispose de plus de six pièces équipées d'évacuation des eaux usées, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur, considérant une part de 60 € H.T revenant au SIAEPA.

3. de prévoir un avenant au contrat de concession en vigueur des services d'eau potable et d'assainissement collectif permettant la réalisation de ces contrôles avec notamment :
   - la mise à jour de l'article 6.4 "contrôle de conformité" du règlement du service de l'assainissement,
   - l'évolution de l'article 112 du contrat de concession "branchements au réseau d'assainissement",
   - l'établissement d'une convention avec la SOGEDO précisant les conditions d'application techniques, administratives et financières (variation des prix, modalités de facturation),
   - la mise à jour du Compte d'Exploitation Prévisionnel.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

1. Valide les modalités administratives, techniques et financières d'application de réalisation des contrôles de conformité du raccordement des installations privées au réseau d'assainissement collectif lors de toute mutation foncière réalisée dans un secteur desservi par le réseau d'assainissement collectif telles que définies ci-dessous :
   - **Modalités administratives et techniques :**
     - intégration des prestations dans le cadre du contrat de concession des services d'eau potable et d'assainissement collectif en cours avec la SOGEDO,
     - communication de l'obligation auprès des mairies, services instructeurs, notaires et agences immobilières par tous les biais d'informations possibles,
     - obligation de contrôle à chaque changement de propriétaire,
     - instauration d'un délai de validité du certificat de conformité de dix ans (en l'absence de changement de propriétaire).
   - **Modalités financières :**
     - 197 € H.T dans le cas où le logement dispose au maximum de six pièces équipées d'évacuation des eaux usées, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur, considérant une part de 60 € H.T revenant au SIAEPA,
     - Etablissement d'un devis spécifique dans le cas où le logement dispose de plus de six pièces équipées d'évacuation des eaux usées, auquel s'ajoutera la TVA en vigueur, considérant une part de 60 € H.T revenant au SIAEPA.

2. Décide de l'application de ces dispositions à compter du 1er Juillet 2025.

3. Dit que les modalités d'application seront retranscrites dans un avenant au contrat de concession des services de l'eau potable et de l'assainissement avant le 1er juillet 2025.

4. Autorise le Président à engager toutes les démarches et signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

Questions/Echanges :

TRAVAUX POSTES DE REFOULEMENT ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE LANCEMENT DE LA CONSULTATION	**Délibération n° 2025/14**	**Adoptée à l'unanimité Présents : 43 Votants : 47 Pour : 47**

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018/1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour les années 2024-2025 annexé au Code de la Commande Publique paru au Journal Officiel n° 0283 du 7 Décembre 2023 ;

Vu les Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique portant sur les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'Article L 2125-1 du Code de la Commande Publique portant sur les techniques d'achat ;

Vu l'Article R 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique portant sur les règles applicables aux techniques d'achat ;

Vu le marché à bons de commandes ayant pour objet la fourniture et la pose de postes de refoulement des eaux usées y compris réhabilitation de postes existants et mise en place de traitements anti-H2S signé le 13 Juillet 2021 ;

Considérant la venue à expiration dudit marché le 13 Juillet 2025 ;

Considérant que les programmes de travaux de collecte des eaux usées nécessitent de construire des postes de refoulement ;

Vu le rapport établi par la SOGEDO ciblant et priorisant les ouvrages à réhabiliter selon les trois critères suivants : état fonctionnel et hydraulique, impact sur le milieu et problématique d'exploitation ;

Afin de procéder à une présélection des entreprises au vu des documents fournis dans les dossiers de candidature ;

Le Président propose de renouveler le marché ayant pour objet la fourniture et la pose de postes de refoulement des eaux usées y compris réhabilitation de postes existants et mise en place de traitements anti-H2S et de lancer une consultation, selon la procédure adaptée restreinte, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an, renouvelable trois fois, étant entendu que, sur la période, la valeur estimée hors taxe des prestations est inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 5.538.000 € pour les marchés de travaux.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

1. Autorise le Président à engager les démarches nécessaires à la passation de l'accord-cadre portant sur la fourniture et la pose de postes de refoulement des eaux usées y compris réhabilitation de postes existants et mise en place de traitements anti-H2S.

2. Autorise le Président à lancer une consultation, selon la procédure adaptée restreinte, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande en application des Articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à R 2123-7 du Code de la Commande Publique.

3. Décide de fixer à un an la durée de l'accord-cadre à bons de commande, renouvelable trois fois, étant entendu que, sur la période, la valeur estimée hors taxe des prestations est inférieure au seuil de procédure formalisée fixé à 5.538.000 € pour les marchés de travaux.

4. Demande au CABINET D'ETUDES MERLIN, maître d'œuvre, de préparer le dossier de consultation des entreprises.

5. Précise que cette consultation s'adresse aux entreprises spécialisées dans la fourniture et la pose de postes de refoulement des eaux usées y compris réhabilitation de postes existants et mise en place de traitements anti-H2S disposant des qualifications et certifications nécessaires à la réalisation de travaux de qualité dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

Questions/Echanges :

7. SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PENALITES FINANCIERES POUR NON-CONFORMITES ET REFUS DE CONTROLE DE L'INSTALLATION	Rapport	Rappel de la procédure et premier bilan

Marcel DURANT fait un rappel de la procédure mise en place depuis le 1er janvier 2023 concernant les pénalités financières pour non-conformité et refus de contrôle.

Concernant le refus de contrôle, les retours des relances en lettres recommandées sont plutôt positifs. Par contre, les mises en conformités suite aux relances du syndicat sont plutôt timides.

Marcel DURANT remercie les quelques maires qui s'impliquent dans cette procédure et souhaite le soutien de l'ensemble des maires du territoire pour mettre en conformité le parc ANC du syndicat.

En conclusion, il indique que prochainement sera présenté en mairie de GALGON le bilan de la campagne des contrôles des ANC de la commune.

Questions/Echanges :

8. COMMUNICATION

JOURNEE MONDIALE DE L'EAU – EDITION 2025	Programme

Christiane BOURSEAU invite l'assemblée à prendre connaissance du planning des manifestations :

Semaine du 17 au 21 mars 2025 :
Visites de la station de traitement de l'eau de SALIGNAC et du réservoir de MARCENAIS
Classes de cours élémentaire et cours moyen des écoles de FRONSAC/GALGON/ST ANDRE DE CUBZAC (Lucie Aubrac)/LUGON & L'ILE DU CARNEY/SALIGNAC – VAL DE VIRVEE

Mardi 18 mars 2025 de 18 h 30 à 21 h 30
Au centre culturel de la commune de VERAC
Conférence-débat "L'eau, un enjeu régional majeur" suivie d'un apéritif déjeunatoire

Jeudi 20 mars 2025 :
- **à la maison des services communautaires à SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE de 8 h 30 à 17 h 30**
  Mini-village de l'eau organisé dans le cadre du dispositif "l'eau un enjeu majeur pour le département de la Gironde" en partenariat avec les associations Terre & Océan, Les petits débrouillards, le Ceseau, et la Fédération de pêche ainsi que l'association humanitaire bordelaise Dynam'eau et les syndicats de rivières du Moron et de la Saye.
  Classes de cours moyen des écoles de SAINT LAURENT D'ARCE/SAINT GERVAIS/VIRSAC/CUBNEZAIS/CEZAC/ SAINT ANDRE DE CUBZAC (Pierre Dufour)

Elle poursuit en indiquant qu'en parallèle de ces événements :
- une campagne d'affichage sera réalisée au moyen des panneaux sucette gérés par le CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE (abribus) et par les collectivités suivantes : communauté de communes du GRAND CUBZAGUAIS, mairies de CAVIGNAC, CEZAC, CUBZAC LES PONTS, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT LAURENT D'ARCE.
- la mise en place de la banderole (en photo ci-dessous) distribuée en 2022 dans chaque mairie sera sollicitée. Il est précisé aux élus qu'elle peut être renouvelée, sur simple demande.

Elle ajoute, avant de conclure, que des visuels calendaires de sensibilisation aux économies d'eau travaillés avec les membres de la commission "communication" vont être transmis aux communautés de communes et communes situées sur le territoire syndical pour être diffusés via leurs réseaux ou affichés dans les bâtiments dont ils sont propriétaires.

Questions/Echanges :

Les différents points de l'ordre du jour étant épuisés, le Président lève la séance à 11 h 45 et invite les délégués à prendre note de la date de la prochaine assemblée : **Vendredi 20 Juin à 9 h 30 au siège du Syndicat**.

Florion GUILLAUD
Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS

Richard BARBE
Secrétaire de séance